

Arrêté portant organisation des élections au comité technique de la ComUE d'Aquitaine

Le Président de la ComUE d'Aquitaine;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

La consultation du personnel de la ComUE d'Aquitaine en vue d'élire les représentants du personnel au comité technique de la ComUE d'Aquitaine est fixée :

Le jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les électeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de la ComUE d'Aquitaine.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 4 : Liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président de la ComUE d'Aquitaine au moins un mois avant la date du scrutin.

La liste des électeurs est affichée dans les locaux de la ComUE d'Aquitaine et pourra être consultée sur le site intranet RH (espace réservé de la ComUE d'Aquitaine). http://www.cue-aquitaine.fr/espace_rh.html

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander au Président de la ComUE d'Aquitaine de faire procéder à son inscription.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Ces demandes doivent être formulées au plus tard le 14 novembre 2018 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : rh@cuea.fr).

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 19 novembre 2018 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : rh@cuea.fr).

Le président de la ComUE d'Aquitaine statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5: Candidatures

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article 14 du décret n°2011-184 du 15 février 2011.

5.1 Dispositions générales

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter **le nom d'un délégué désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.**

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

L'acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

5.2 Dépôts de liste et professions de foi

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après le jeudi 25 octobre 2018 à 17h00.

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au plus tard le jeudi 25 octobre 2018 à 17h00 à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de la ComUE d'Aquitaine
Pôle Ressources - Affaires juridiques
Election CT
166, cours de l'Argonne
33000 BORDEAUX**

Les organisations syndicales fournissent **un acte de candidature** (modèle disponible l'adresse suivante : <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>) **indiquant obligatoirement le nom et l'adresse** (une adresse de messagerie est également requise) **d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation dans toutes les opérations électorales.**

Elles doivent également fournir un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi de l'organisation candidate, établis au format suivant :

- **profession de foi : 1 feuille format A4 recto verso, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.**
- **bulletin de vote : format A4, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés. Le bulletin devra comporter les indications suivantes : « Election au Comité Technique de la ComUE d'Aquitaine – Scrutin du 6 décembre 2018 »**

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou blessant. Si tel était le cas, les documents seraient invalidés.

L'exemplaire du bulletin de vote accompagné de la profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format .PDF) à l'adresse électronique suivante : juridique@cuea.fr

Les documents transmis peuvent être en couleur, toutefois ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de la ComUE: <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

5.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, la ComUE d'Aquitaine informera, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués concernés.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 6 : Modalités de vote

6.1 Matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

- 1- Des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto format 21x29,7 cm (A4).
Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :
 - Election au Comité Technique de la ComUE d'Aquitaine
 - 6 décembre 2018
 - Sigle de l'organisation syndicale
- 2- Des professions de foi, le cas échéant ;
- 3- Une enveloppe dite n°1 au format 14x9cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.
- 4- Une enveloppe dite n°2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9x16,2 cm, portant les mentions suivantes :
 - Nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation, signature
 - Date du scrutin
 - Madame le président du bureau de vote
 - Election au Comité technique de la ComUE d'Aquitaine
- 5- Une enveloppe dite n°3 préaffranchie pour le vote par correspondance.

L'utilisation du matériel de vote fourni par la ComUE d'Aquitaine est obligatoire.

6.2 Vote à l'urne

Le vote a lieu au scrutin sur sigle, à l'urne et secret (sous enveloppe).

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

L'électeur devra fournir une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte Aquipass avec photo) pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

6.3 Vote par correspondance

Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les électeurs n'exerçant pas à proximité d'un bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de présence parentale en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission), les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence syndicale, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements, les agents en télétravail le jour du vote.

Un arrêté fixera la liste des agents concernés par le vote par correspondance.

Le matériel de vote sera expédié à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de la ComUE d'Aquitaine, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif.

Il insère cette enveloppe non fermée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer lisiblement ses nom (s), prénom (s), grade, affectation et signature.

Ce pli, fermé, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale à la ComUE d'Aquitaine.

Le pli doit parvenir avant la clôture du scrutin.

Article 7 : Sièges à pourvoir

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
2	2

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants du personnel titulaire et suppléant sont désignés par les organisations syndicales dans le délai imparti par un arrêté du Président de la ComUE d'Aquitaine.

Article 8 : Bureau de vote

Le vote est organisé dans un bureau de vote unique :

ComUE d'Aquitaine
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Le président et le secrétaire de ce bureau de vote sont désignés par le président de la ComUE d'Aquitaine.

Chaque organisation syndicale en présence pourra désigner un délégué.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est public et aura lieu à l'issue du scrutin, à partir de 17h00 dans le bureau de vote unique.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les émises dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures;

- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une enveloppe et concernant différentes organisations syndicales;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote des bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et concernant un même candidat.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal est dressé et remis au Président de la ComUE d'Aquitaine ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

Les résultats seront proclamés le jour du vote par le Président de la ComUE d'Aquitaine, affichés dans les locaux de l'établissement et publiés sur le site internet de la ComUE d'Aquitaine.

Article 10 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Président de la ComUE d'Aquitaine puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président de la ComUE d'Aquitaine, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

Article 11 : Exécution

La Directrice générale de la ComUE d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 12: Publicité

Le présent arrêté est transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités. Il fera également l'objet d'une publicité sur le site internet de la ComUE d'Aquitaine et d'un affichage dans les locaux.

A Bordeaux, le 5 octobre 2018

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Président

ANNEXE 1 : CALENDRIER ELECTORAL

DATES	EVENEMENTS
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales.
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures et affichage des candidatures dans les bureaux de vote
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage de la liste électorale et des agents votant par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
6 décembre 2018	Scrutin de 9h00 à 17h00 (heure locale)
6 décembre 2018	Dépouillement du scrutin par le bureau de vote unique
6 décembre 2018	Proclamation des résultats par le Président de la ComUE d'Aquitaine
7 décembre 2018	Publication de l'arrêté invitant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants